

de Dieu, le salut des âmes et le culte du Sacré-Cœur de JÉSUS, conformément aux Statuts de l'Apostolat." (Statuts, art. 6.)

5. **Communion générale.** — C'est à lui de désigner chaque mois le jour où les Associés, faisant ensemble la communion réparatrice, gagnent l'indulgence plénière attachée à cette communion générale. (Rescrit du 14 juin 1877.)

6. **Heure sainte.** — Enfin le Directeur doit convoquer les Associés dans une église ou une chapelle, s'il veut leur faire gagner chaque semaine, au jour et à l'heure désignés par lui, l'indulgence plénière de l'Heure sainte. (Bref du 30 mars 1886.)

PRIVILÈGES DES DIRECTEURS LOCAUX

1. **Pouvoir d'indulgencier.** — S'il a sous sa direction au moins 50 Associés appartenant au 2^o Degré de l'Apostolat de la Prière, le Directeur jouit du pouvoir d'appliquer aux croix, médailles et chapelets, les indulgences apostoliques et les indulgences de Sainte-Brigitte : à la condition qu'il ait une fois par mois, dans une église ou une chapelle, une réunion d'Associés. (Rescrit du 24 août 1884.)

2. **Indulgences.** — Il a droit, à titre de Zélateur principal, à toutes les indulgences plénières accordées aux Zélateurs de l'Apostolat, soit deux fois par mois, aux fêtes des Patrons de l'Œuvre, soit deux fois par an, lorsqu'il renouvelle sa consécration au Divin Cœur de JÉSUS.

3. **Réception des Zélateurs.** — Les Directeurs locaux ne doivent point dispenser, sans raison suffisante, les Zélateurs et les Zélatrices de la réception du diplôme (1) ; en cas de dispense de ce diplôme, l'institution se fait par un autre acte positif, par exemple, par une lettre.

Quant à la cérémonie et à la remise officielle du diplôme, de la croix-médaille et du *Manuel*, elle peut se faire par les Directeurs locaux, qui ont aussi le pouvoir de dispenser, en tout ou en partie, de ces derniers points de la réception

(1) C'est aux Bureaux du MESSAGER que les Directeurs locaux pourront se procurer ces diplômes.